

CONVENTION

Entre les soussignés :

- la Ville de Metz, représentée par Madame Danielle BORI, Adjoint au Maire, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cette collectivité, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2011, dénommé « le Preneur »,

d'une part,

- Le Centre Communal d'Action Sociale représentée par sa Vice-Présidente, Madame Christiane PALLEZ agissant en application d'une décision du Conseil d'Administration du 22 avril 2008, dénommé « le Bailleur »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de METZ poursuit l'objectif de proposer aux enfants déjeunant dans les restaurants scolaires des dispositifs d'accueil qui permettent de faire du temps des repas un moment éducatif et de détente.

Aussi, des solutions sont sans cesse recherchées pour améliorer le bien-être de l'enfant et la qualité du service de la restauration scolaire.

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose de locaux présentant des conditions matérielles d'accueils conformes aux conditions d'hygiène et de sécurité et adaptés aux besoins des enfants scolarisés dans les écoles primaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mutualiser des équipements dont dispose le CCAS. Cette mutualisation offre des avantages indéniables en termes de qualité de la pause méridienne des enfants et de coût du service. Elle favorise également les relations inter générationnelles et des moments de convivialité partagés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux concernés sont les suivants :
Cuisine relais et salle de restauration situés :

- 1) Au sein de la résidence seniors Désiremont 4 avenue de Lyon
Les locaux seront utilisés par les élèves de l'école maternelle « La Volière »
- 2) Au sein de la résidence seniors Grandmaison 2D rue des Déportés
Les locaux seront utilisés par les élèves de l'école maternelle « le Pigeonnier »
- 3) Dans les locaux du Club seniors Marie-Clotilde 31 ter rue de Verdun
Les locaux seront utilisés par les élèves de l'école maternelle « Jean MORETTE »

Tels que lesdits lieux existent sans qu'il soit besoin d'en donner plus ample désignation, le preneur déclarant bien les connaître pour les avoir préalablement visités.

Cette mise à disposition s'effectue pour la pause méridienne pendant le temps scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est conclu pour la durée de l'année scolaire 2010/2011.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

Sauf dénonciation par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son échéance, la convention est renouvelée tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est en outre, consenti et accepté sous les charges et conditions générales suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :

- a) le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du Bailleur aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts et salubres, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.
- b) Le local est destiné à l'organisation du service de restauration pour les enfants des écoles primaires visés à l'article 2.
Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès du Bailleur.

- c) Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, à l'exclusion de tout autre.
- d) Le Preneur s'engage à tenir les locaux en état, à réparer toutes dégradations éventuelles liées à l'occupation des lieux. Il s'oblige notamment à procéder au nettoyage et à restituer les lieux en état de propreté à l'issue de chaque service de restauration.

Sur les sites de restauration des résidences seniors, la répartition des tâches d'entretien des locaux et des équipements ainsi que la répartition de l'utilisation des différents matériels et équipements est convenue entre le service de la restauration scolaire de la Ville de Metz et la Direction des Retraités et Personnes Âgées du CCAS.

L'hôtesse de résidence est garante de l'application des règles de répartition convenues et de leur adaptation éventuelle en fonction des circonstances.

- e) Le Preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des enfants, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble bâti ou non bâti.
- f) Le service de la restauration scolaire est organisé par le preneur qui a la charge des moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement de ce service.
- g) Le Preneur est autorisé à utiliser les équipements de la cuisine relais dans chaque lieu mis à sa disposition (lave-vaisselle, four, armoire froide positive, armoire froide négative).
- h) Pour les sites où les équipements ne seront pas suffisants pour le fonctionnement de la restauration scolaire, le preneur dotera la cuisine relais du matériel nécessaire. Il fera également son affaire de la dotation en vaisselle nécessaire au service des convives et en mobilier de rangement ainsi que de la fourniture des produits d'entretien et de nettoyage.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le personnel de restauration scolaire assure seul la responsabilité de la prestation destinée au public scolaire : réception de la livraison des repas, vérification des températures, maintien de la chaîne du froid, temps de remise en température....

Le personnel de restauration scolaire assure l'encadrement des enfants pendant le temps de repas et dans les résidences seniors, veille au respect de la tranquillité des résidents.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Il appartiendra au preneur de contracter les assurances nécessaires pour le garantir contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers, ainsi que les risques de responsabilité y afférents auprès d'une compagnie d'assurances solvable et pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui en être faite.

En aucun cas, le CCAS ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance ou de voisinage causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

ARTICLE 8 : SOUS LOCATION

Le Preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail ni les prêter, même à titre gratuit qu'après avoir recueilli le consentement écrit du Bailleur et tout en restant solidaire du sous-locataire pour l'exécution des conditions du bail.

ARTICLE 9 : LOYER

Le bail est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 10 : CHARGES

Le Preneur participe au coût des fluides et s'engage à verser au bailleur la somme de 0,30 euro par repas.

Le CCAS émet à l'encontre de la Ville de Metz chaque trimestre un titre de recettes correspondant au nombre de repas consommés, sur la base d'un état fourni à la Direction des Retraités et Personnes Âgées par le service municipal des Affaires Scolaires au plus tard 15 jours après le trimestre écoulé.

Le paiement s'effectuera par virement sur le compte de Monsieur le Trésorier Principal municipal de Metz-Municipale, n° BDF de Metz C 570 000 0000

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RESILIATION

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou du remboursement des frais, charges ou prestations qui en constitue l'accessoire, ou à défaut de paiement des rappels, ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent bail et un mois après sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Et dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance.

Ce bail est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à METZ, le 16 MARS 2011

Pour le CCAS
La Vice-Présidente :



Christiane PALLEZ

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Danielle BORI